

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 954-03 du 27 rabii I 1424 (29 mai 2003) fixant les critères d'avancement de grade des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur prévus à l'article 14 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.**

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de La Formation des Cadres et de la Recherche Scientifique

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur, tel qu'il a modifié et complété, notamment son article 14 (8e alinéa) ;

Vu le décret n° 2-01-2329 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) fixant la composition et le fonctionnement de la commission scientifique des établissements universitaires ainsi que les modalités de désignation et d'élection de ses membres,

**Arrête :**

Article Premier :

En application des dispositions de l'article 14 (8e alinéa) du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, les critères d'avancement de grade à grade des enseignants-chercheurs sont fixés conformément aux dispositions ci-dessous.

Article 2 :

Les critères d'avancement visés à l'article premier ci-dessus portent sur les activités suivantes:

- activités d'enseignement ;
- activités de recherche ;
- activités d'ouverture et de communication.

Les éléments constituant chacune de ces activités sont fixés au tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Chacune de ces activités est notée de 0 à 40 par la commission scientifique de l'établissement.

Ne sont prises en considération pour l'avancement de grade à grade que les activités que l'enseignant-chercheur a effectuées durant les années requises pour l'avancement.

Nul ne peut se prévaloir des mêmes activités pour l'avancement de grade plus d'une fois.

Article 4 :

Les coefficients 1, 2 et 3 sont affectés aux trois catégories d'activités prévues à l'article 2 ci-dessus, selon le désir exprimé par écrit, par l'enseignant-chercheur concerné.

Sous réserve des dispositions de l'article 14 (1er alinéa) du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé, le classement dans le tableau d'avancement de grade a lieu compte tenu du total des notes obtenues en application des coefficients précités et des conditions d'ancienneté requises pour chaque rythme d'avancement.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 rabii 1424 (29 mai 2003). KHALID ALIOUA

*Tableau annexe*  
**fixant les éléments des activités propres aux critères**  
**d'avancement de grade à grade des enseignants-chercheurs**

A - Activités d'enseignement comprenant les éléments suivants

1) Production pédagogique :

- \* ouvrages, manuels et photocopiés d'enseignement ;
- \* tous supports et procédés sélectionnés et traités à des fins d'utilisation didactique (études de cas, manipulations de laboratoire) ;
- \* support NTIC : diaporamas, didacticiels, pages web à caractère pédagogique.

## 2) Encadrement pédagogique

- \* encadrement de projets ou de mémoires de fin d'études ;
- \* encadrement de stages (premier et deuxième cycles, DESA, DESS) ;
- \* encadrement de ressources humaines (formation de formateurs, personnel administratif, personnel technique) ;

## 3) Responsabilités pédagogiques et administratives :

En tant que responsable ou participant à la conception ou à la gestion :

- \* d'une filière, d'un module ou d'un département ;
- \* d'une formation universitaire (maîtrise, licence appliquée, licence, D.U.T., formation continue qualifiante ou diplômante).

En tant que membre :

- \* au conseil de l'établissement, au conseil de l'université
- \* aux commissions de l'établissement ;
- \* à des commissions d'évaluation, de réforme ou d'expertise pédagogique nationales ou internationales.

B - Activités de recherche comprenant les éléments suivants :

## 1) Production scientifique :

- \* Articles scientifiques dans des revues spécialisées ;
- \* ouvrages de recherche (thèses, travaux) ;
- \* publications dans des actes de congrès avec comité de lecture ;

## 2) Encadrement scientifique :

- \* encadrement et/ou co-encadrement de travaux de thèse de doctorat ou d'habilitation ;
- \* encadrement et/ou co-encadrement de travaux de recherche (DESA ou DESS) ;
- \* contribution comme rapporteur de thèses ou de travaux de recherche ou comme membre de jury de soutenance de thèses ou d'habilitation.

## 3) Responsabilités scientifiques :

Responsable ou participant à la conception ou à la gestion

- \* d'une structure de recherche : laboratoire, pôle de compétence, unité associée, groupe ou réseau de recherche, UFR de doctorat, de DESA ou de DESS ;
- \* de projets ou de contrats de recherche financés ;
- \* d'activités d'expertises, d'évaluations scientifiques, nationales et internationales.

C - Activités d'ouverture et de communication comprenant les éléments suivants

## 1) Innovation et valorisation :

- \* animation des structures d'interaction avec l'environnement socio-économique et organisation de manifestations scientifiques (séminaires, colloques, forums) ;
- \* expertise et valorisation d'actions au profit des milieux socio-économiques (ONG, secteur privé, organismes internationaux) ;
- \* dépôt de brevets, réalisation de prototypes, incubation de projets, projets de R&D.

## 2) Responsabilité dans les activités locales ou nationales à caractère universitaire :

- \* activités socio-culturelles ;
- \* activités syndicales ;
- \* activités sportives.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale, du " Bulletin officiel n° 5125 du 13 jourmada I 1424 (14 juillet 2003).